

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-5 du 25 Janvier 1990

portant dissolution de l'Office
Béninois d'Informatique (OBI) et
fixant les modalités d'affectation
de son patrimoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-169 du 16 Avril 1984 portant approbation des Statuts de l'Office Béninois d'Informatique ;
- VU le décret N° 89-313 du 8 Août 1989 portant création, attributions et organisation de la Commission Nationale de Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 Janvier 1990,

DECRETE :

Article 1er.- L'Office Béninois d'Informatique est dissout conformément à l'article 23 de ses Statuts.

Article 2.- Les biens, meubles et immeubles et les matériels d'exploitation de l'Office Béninois d'Informatique sont transférés à la Direction de la Solde et de la Dette Viagère qui devra poursuivre le traitement informatique des salaires des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

Article 3. - Les créances et les dettes de l'Office Béninois d'Informatique sont transférées au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique qui prendra toutes dispositions nécessaires pour leur recouvrement et leur paiement.

Article 4. - Durant la période d'un mois, à partir de la date de signature du présent décret, le Directeur Général de l'Office Béninois d'Informatique devra, en liaison avec le Directeur de la Solde et de la Dette Viagère et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique :

établir un inventaire exhaustif des immobilisations et matériels d'exploitation qui seront transférés à la Direction de la Solde et de la Dette Viagère.

Article 5. - La Commission Nationale de Suivi de l'application du Programme d'Ajustement Structurel (PAS) fera procéder :

- a) - au recensement des Agents Permanents de l'Etat en détachement à l'Office Béninois d'Informatique ;
- b) - au calcul des droits des travailleurs de l'Office Béninois d'Informatique en collaboration avec les services compétents du Ministère du Travail et des Affaires Sociales (MTAS) à la date du transfert du Patrimoine de l'Office Béninois d'Informatique à la Direction de la Solde et de la Dette Viagère ;
- c) - arrêter les modalités de paiement des droits des Agents à compresser et établir un échéancier de paiement des dettes de l'Office Béninois d'Informatique vis-à-vis de ses fournisseurs ;
- d) - faire mettre diligemment en place la structure informatique de la Direction de la Solde et de la Dette Viagère en récupérant le matériel et le personnel de l'Office Béninois d'Informatique nécessaires au fonctionnement de ladite structure ;
- e) - au reversement dans la Fonction Publique des Agents Permanents de l'Etat en service à l'Office Béninois d'Informatique et qui auront été retenus.

Article 6. - Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, assisté du Directeur Général de l'Office Béninois d'Informatique devra procéder à la clôture des comptes bancaires de l'Office Béninois d'Informatique et en transférer le pas échéant le solde au Trésor Public.

Article 7.- Le Directeur Général de l'Office Béninois d'Informatique est tenu de prendre toutes dispositions pour arrêter les comptes de l'OBI à la date du 31 Décembre 1989 au plus tard le 31 Janvier 1990.

Article 8.- Le Directeur Général de l'Office Béninois d'Informatique cesse ses fonctions à la date du transfert des immobilisations et matériels d'exploitation à la Direction de la Solde et de la Dette Viagère et des comptes relatifs aux créances et dettes à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 9.- Le Directeur Général de l'Office Béninois d'Informatique est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur de la Solde et de la Dette Viagère et du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique pour les besoins du service.

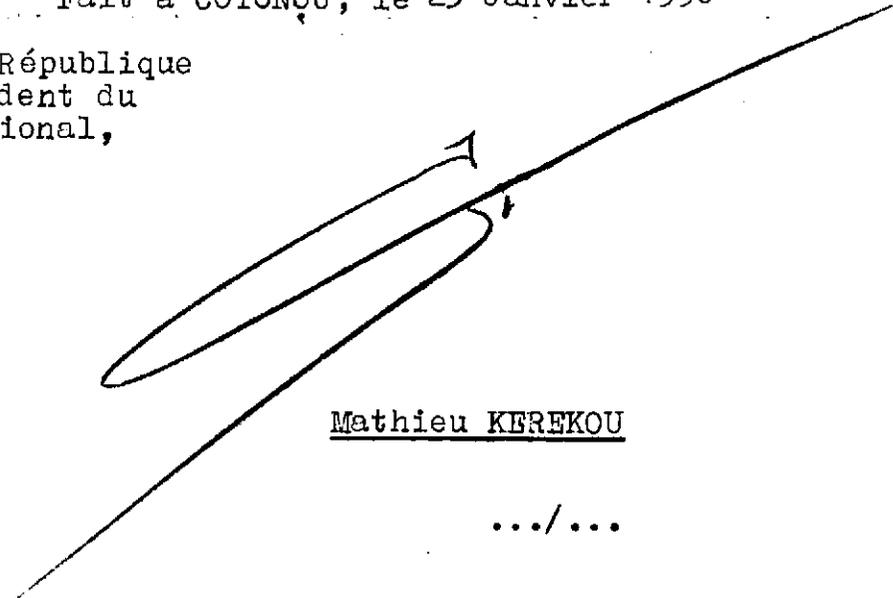
Article 10.- Le Directeur de la Solde et de la Dette Viagère et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique doivent rendre compte périodiquement au Ministre de la Justice chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques en vue d'en saisir le Conseil Exécutif National.

Article 11.- Le Ministre des Finances prendra au besoin un Arrêté portant nouvelle organisation de la Direction de la Solde et de la Dette Viagère.

Article 12.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 25 Janvier 1990

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

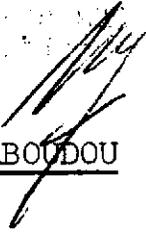


Mathieu KEREKOU

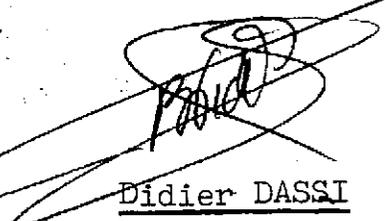
.../...

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Le Ministre des Finances,


Saliou ABODOU

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales


Didier DASSI


Paul Irenée ZANSOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 SGCEN 4 CP/ANR 2 PPC 2 MF 10 MTAS-
MJIEPSP 8 autres Ministères 13 Pt/CEAP 6 IGE et ses Sections 4
SPD 2 DLC 1 BCP 1 GCONB 1 INSAE-DPE-UNB-ENA 4 EHUZU-JORPB 2.-